SCFP 2626

Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 2626

Syndicat des étudiantes et étudiants employés
de l'Université d'Ottawa

Fonds de défense

Politique du **SCFP 2626**

Version original en anglais / Version traduite

En attente d'approbation

CUPE 2626 • 85 University Pr. • UCU 303 • Ottawa, ON • K1N 6N5 • 613.562.5245 • info@2626.ca • 2626.ca

La présente Politique du Fonds de défense vise à compléter les règlements constitutifs du SCFP 2626 concernant le Fonds de défense (Statut 16.1) et à simplifier les règlements en supprimant les aspects politiques et procéduraux.

A. Objectif

Le Fonds de défense du SCFP 2626 a pour objectif de fournir :

1. **En temps de grève,** les fonds nécessaires au fonctionnement normal du SCFP 2626 ainsi que les fonds nécessaires pour mener à bien la grève seront prélevés à même le fonds de défense du SCFP 2626.
2. **Lorsqu'une autre section locale du SCFP similaire au SCFP 2626 est en grève**, un prêt sans intérêt allant jusqu'à concurrence du total des intérêts générés par le fonds de défense pour l'année en cours
3. **En période de négociation collective,** les fonds servant à faire face à la possibilité d'une grève ou à payer les coûts liés au processus d'arbitrage.

L'objectif d'avoir une contribution annuelle au Fonds de défense, qui varie avec nos actifs, est de trouver un équilibre entre :

- disposer de fonds suffisants aux fins du Fonds de défense et
- améliorer les services et les avantages pour les membres lorsque des fonds suffisants ont été accumulés aux fins du Fonds de défense.

B. DÉFINITIONS

Les «actifs non affectés» désignent les montants des actifs de la section locale 2626 du SCFP qui ne sont assujettis à aucune restriction quant à l'objet ou au moment de leur utilisation.

Les «actifs liquides» sont ceux qui peuvent être utilisés immédiatement ou presque immédiatement, tels que la trésorerie et les équivalents de trésorerie.

«Coût d'intervention» désigne le montant estimatif nécessaire pour assurer le fonctionnement du SCFP 2626, assurer une indemnité de grève substantielle aux membres effectuant un travail de grève et mener à bien la grève ou le lock-out pendant toute la période de grève ou de lock-out. Remarque: Ce coût dépend fortement du montant et de la disponibilité du soutien financier du Fonds de défense nationale du SCFP.

C. CONSIDÉRATIONS

Test de fonds suffisant

Comme la grève ou le lock-out des membres de la section locale 2626 du SCFP est le plus coûteux des trois objectifs du Fonds de défense, la comparaison des actifs au coût d'exercice servira de test de la suffisance du montant des actifs restreints du Fonds de défense.

Fonds insuffisants

Lorsque le fonds de défense contient moins que le coût d'exercice, la contribution annuelle au fonds de défense est à son maximum, représentant au moins **10 %** des cotisations syndicales des membres.

Actifs non affectés

Si le fonds de défense ne dispose pas de fonds suffisants, un montant d'actifs non affectés sera transféré aussi rapidement que possible au fonds de défense (et donc restreint) afin que le fonds dispose de fonds suffisants pour le coût d'exercice, sauf si les actifs non restreints sont insuffisants.

Lorsque les actifs non affectés sont suffisants pour porter les immobilisations du Fonds de défense à hauteur du coût d'exercice, mais ne sont pas suffisants pour un deuxième coût d'exercice, la contribution annuelle au fonds de défense peut être un taux médian, représentant au moins **6 %** des cotisations syndicales des membres.

Total des actifs

Lorsque le total des actifs (restreints et non affectés) de la section locale 2626 du SCFP est plus de deux fois supérieur au coût d'exercice, la contribution annuelle au fonds de défense devrait être minimale et représenter au moins **2 %** des cotisations syndicales des membres.

Surplus d'exploitation

À la fin de l'année financière, tous les excédents du budget de fonctionnement seront déposés dans le Fonds de défense jusqu'à ce qu'il ait accumulé des avoirs soumis à des restrictions supérieures au double du coût d'exercice.

Si le Fonds de défense a accumulé plus du double du coût d'exercice, tout excédent dans le budget de fonctionnement sera laissé à titre d'actif non affecté et pourra être utilisé pour des services ou des avantages aux membres de la section locale 2626 du SCFP.

Revenu d'investissement

Les intérêts générés par le Fonds de défense resteront dans le fonds de défense jusqu'à ce qu'il ait accumulé des actifs restreints supérieurs au double du prix d'exercice.

Si le Fonds de défense a accumulé plus du double du coût d'intervention, les revenus provenant de l'investissement du Fonds de défense peuvent être utilisés pour de nouveaux services ou avantages aux membres de la section locale 2626 du SCFP.

Coût de grève

Les coûts de la grève / du lock-out comprennent, sans toutefois s'y limiter:
Les coûts de démarrage:

- bureau physique du syndicat hors site;
- toilettes extérieures pour les piqueteurs;
- personnel temporaire, capitaines de piquets, administrateur de grève, etc.;
- Internet et service téléphonique;
- matériel promotionnel.

Coûts pendant la grève / le lock-out:

- paye de grève pour les piqueteurs;
- nourriture et boisson pour les piqueteurs;
- garde d'enfants pour les piqueteurs.

Le coût de la grève dépend fortement de la quantité et la disponibilité du Fonds de grève et de défense du SCFP national.

D. Montants pour contributions

Le/la secrétaire-trésorier et le comité des finances sont responsables des contributions au Fonds de défense.

Le coût d'exercice sera calculé par le/la trésorier/ère et le comité des finances. Ce calcul sera approuvé et ajusté au besoin par le CE.

L'actif total correspondra au total des actifs restreints et non affectés indiqués dans les états financiers préparés par le vérificateur externe et mis à jour par le/la trésorier/ère et le comité des finances. Ce calcul sera approuvé et ajusté au besoin par le CE.

La contribution annuelle au Fonds de défense devrait être un pourcentage des cotisations versées par les membres du SCFP 2626, déterminées de la façon suivante:

- Si **le total des avoirs est inférieur au coût d'exercice**, la contribution aux avoirs affectés du Fonds de défense représente au moins **10 %** des cotisations syndicales des membres.
- Si **le total des avoirs est compris entre une et deux fois le coût d'exercice**, la contribution aux avoirs affectés du Fonds de défense doit représenter au moins **6 %** des cotisations syndicales des membres.
- Si **le total des avoirs est plus de deux fois le coût d'exercice**, la contribution aux avoirs affectés du Fonds de défense doit représenter au moins **2 %** des cotisations syndicales des membres.

E. Procédure de retrait

Le/la secrétaire-trésorier et le conseil exécutif sont responsables de la gestion des retraits du Fonds de défense.

Sections locales similaires du SCFP

Lorsqu'une autre section locale semblable à la section locale 2626 du SCFP est en grève, le CE a le pouvoir, par un vote majoritaire de 3/4, de consentir un prêt sans intérêt à l'autre section locale pour un montant équivalant à la valeur totale des intérêts générés par le Fonds de défense pour l'année en cours.

Arbitrage pendant la négociation collective

S'il devient nécessaire, pendant la période de négociation collective, de recourir à l'arbitrage, le CE autorisera le paiement, par le Fonds de défense, des coûts liés au processus d'arbitrage qui doivent être payés par le SCFP 2626 si les montants disponibles dans le Fonds d'arbitrage sont insuffisants.

Préparation à la grève / au lock-out

Sur recommandation du CN et par un vote à la majorité des 3/4 de la part du CE à cet effet, certaines sommes peuvent être utilisées par le CE pour préparer la possibilité d'une grève / lock-out; ceci n'est autorisé qu'en période de négociation collective.

Pendant la grève / le lock-out

En période de grève / lock-out, les fonds nécessaires au fonctionnement normal de la section locale 2626 du SCFP ainsi que les fonds nécessaires pour mener à bien la grève / le lock-out seront retirés du Fonds de défense de la section locale 2626 du SCFP.

Investissements

Les investissements du Fonds de défense seront effectués conformément à la Politique de placement de la section locale 2626 du SCFP.

Les montants du Fonds de défense doivent être investis de telle sorte qu'ils deviennent des actifs liquides juste avant ou pendant une période de négociation collective.

Les liquidités du Fonds de défense peuvent être investies sur des délais plus longs après la ratification d'une nouvelle convention collective par les deux parties.

F. CONFIDENTIALITÉ

Les montants en jeu (l'actif total, les contributions et le montant du fonds de défense, etc.) ne seront pas rendus publics, car il s'agit d'une information stratégique importante pour nos relations de travail avec l'employeur.

Les membres peuvent demander à voir les états financiers vérifiés les plus récents à titre d'information, mais ils ne peuvent en faire des copies et ne doivent pas partager cette information avec des non-membres.

G. LIMITES

Approbation et modification

L'Assemblée générale approuvera la Politique du Fonds de Défense, et toute modification à celui-ci, par une motion dûment présentée, appuyée et approuvée à la majorité simple.

Entrée en vigueur

Après l'approbation des modifications au règlement et à la Politique du Fonds de défense par l'Assemblée générale du SCFP 2626 et le président national du SCFP, les changements aux calculs du Fonds de défense seront rétroactifs à l'année financière commençant le 1er mai 2017.